

VD_GERICHTE KE19.035139 vom 19. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE19.035139

FR: VD_GERICHTE KE19.035139 du 19 mai 2020

IT: VD_GERICHTE KE19.035139 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 9

octobre 2016 et valable dès le 24 octobre 2016 ; il en déduit que, dès la première date, l'intimée devait savoir qu'il n'était plus domicilié à [...], mais à [...]. La recevabilité de la pièce produite est douteuse. On ne voit en effet pas pour quel motif le recourant aurait été empêché de la produire devant la première juge, alors qu'il alléguait déjà dans son acte d'opposition avoir communiqué sa nouvelle adresse à A. _____ SA dès son déménagement. La question peut toutefois demeurer ouverte, le fait en question n'étant pas déterminant. En effet, la requête de séquestre était fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP et sur le fait que l'intimée était au bénéfice d'un jugement exécutoire contre le recourant, à savoir la décision qu'elle avait prise le 30 avril 2019, pour un montant de 31'231 fr. 80 dont le détail figurait dans un tableau contenu dans la requête. Le prononcé attaqué, qui fait suite à l'opposition du débiteur, est fondé sur l'existence non pas d'un jugement exécutoire, mais d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. La première juge a donc implicitement admis que l'assurance n'était pas au bénéfice d'un tel jugement. Cette conclusion doit être approuvée. En effet, l'intimée n'est pas parvenue à rendre vraisemblable qu'elle avait valablement notifié sa décision du 30 avril 2019 au recourant et aux membres de sa famille. Dans sa réponse du 25 février 2020, elle relève d'ailleurs qu'il y a lieu non pas de juger si la créance d'assurance est due ou non, mais de vérifier si les conditions du séquestre sont remplies. Le point de savoir si l'intimée avait connaissance de la nouvelle adresse du recourant, comme le prétend celui-ci, est donc sur le principe indifférent.

- 9 - bbb) Le recourant fait valoir ensuite qu'il n'a pas reçu de rappels de l'intimée depuis le mois de janvier 2017, alors qu'il avait signalé son changement d'adresse. Pour les motifs relevés ci-dessus, ce fait n'est pas déterminant. ccc) Le recourant ne comprend pas que le prononcé attaqué retienne contre lui le fait qu'il n'a pas été en mesure, lors de l'audience, de chiffrer ses conclusions. Il le comprend d'autant moins qu'il relève que la première juge disposait de la réponse, qu'elle a fait figurer au chiffre 4 de l'état de fait. L'interpellation de la première juge, visant à faire préciser et chiffrer ses conclusions par le requérant, est correcte (cf. art. 84 al. 2 CPC). Il appartient en effet à la partie de définir l'objet du litige, et non au juge. La première juge n'ayant toutefois tiré aucune déduction, notamment au niveau de la recevabilité des conclusions, du fait que le recourant ne pouvait calculer sur le siège le montant contesté, l'argument du recourant est de toute manière sans portée. bb) Enfin, dans un dernier argument, le recourant expose que, s'il a admis en audience que son épouse et ses deux enfants bénéficiaient d'une « mutuelle », c'est en ce sens que, depuis le mois de janvier 2017, son épouse et ses deux enfants sont assurés en Belgique, où ils vivent, par des contrats conclus auprès d'une « mutualité », organisme ayant le même rôle qu'une caisse d'assurance-maladie en Suisse; il fait valoir que les primes sont payées pour ces

contrats et que des prestations ont été fournies en exécution de ceux-ci. A l'appui de ces allégations, il produit les trois pièces suivantes : - une attestation d'assurance établie par la Mutualité chrétienne, en Belgique, le 1er octobre 2018, attestant que son épouse est inscrite depuis le 1er janvier 2017 auprès de cette assurance ; - une capture d'écran du 28 juillet 2019 montrant qu'en 2018 et 2019 des cotisations ont été perçues par la Mutualité chrétienne pour une assurance obligatoire pour son épouse et ses deux enfants ;

- 10 - - une copie d'une lettre qu'il a adressée le 12 février 2017 depuis son adresse à [...] à « A. _____ SA, Kundenservice International, Case postale, [...] », qui a la teneur suivante : « Madame, Monsieur, Je me suis rendu compte que je continue de recevoir des rappels pour non paiement de mes primes, alors que ma mutuelle m'a signalé au mois de novembre 2016 que vous aviez mis un terme à mes contrats pour primes impayées. J'ai pris acte, vu que les sommes des primes mensuelles représentaient à peu près 15% de mon salaire il m'était impossible de les payer, et pensais recevoir un décompte final jusqu'au mois de Novembre 2016, en ce qui concerne ma femme et mes deux fils. J'ai pu assurer en Belgique toute ma famille via une mutuelle Belge et ne me suis plus préoccupé de ces contrats de chez vous vu que j'attendais le décompte final. Serait-il possible de m'envoyer ce décompte et de me confirmer la résiliation de ces contrats au 30 Novembre 2016 comme me l'a signifié la mutualité Belge qui faisait le relais ? (...) » Dans sa réponse, l'intimée ne conteste pas avoir reçu ce dernier courrier. Le recourant déduit de ce qui précède que c'est à tort que la première juge a retenu que des montants étaient dus depuis 2017 pour les primes de son épouse et de ses enfants. aaa) Là encore, la recevabilité de ces pièces est douteuse. On ne voit en effet pas pour quel motif le recourant aurait été empêché de les produire devant la première juge, alors qu'il contestait déjà devoir les primes réclamées concernant son épouse et ses enfants. La question peut toutefois demeurer ouverte, vu les motifs exposés ci-après. bbb) La première juge a admis que, faute d'avoir pu produire un jugement exécutoire, l'intimée était au bénéfice d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour l'entier de la créance en cause. Cette conclusion est manifestement erronée. En effet, le seul document signé par le recourant figurant au dossier est une offre d'assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal établie par R. _____ SA « Une entreprise du

- 11 - groupe A. _____ SA », prévoyant une prime de 365 fr. 50 par mois et désignant M. _____ comme la personne assurée. Il n'y a au dossier aucun document relatif à une assurance de base conclue par l'épouse de celui-ci, ni par les deux parents pour le compte de leurs deux enfants, en particulier aucun contrat et/ou aucun rappel. A fortiori n'y a-t-il aucun document signé par l'épouse. Certes, la lettre du 12 février 2017 produite par le recourant avec son recours indique quatre numéros de référence, ce qui laisse penser que des contrats ont été conclus pour d'autres membres de sa famille, mais leur contenu (date de départ, montant de la prime, éventuelles augmentations annuelles, etc.) est complètement inconnu, l'intimée n'ayant produit aucune pièce à cet égard, à aucun stade de la procédure. La première juge n'a du reste retenu dans les faits de sa décision que l'offre et son acceptation par le recourant. Dans ces conditions, elle ne pouvait pas déduire, ni en fait ni en droit, que l'intimée était au bénéfice d'une reconnaissance de dette signée pour la différence de 16'602 fr. 85 entre la somme totale réclamée de 31'231 fr. 80 et le montant de 14'628 fr. 95 qui concernait les primes du recourant (selon la décision du 30 avril 2019). Par ailleurs, à la lecture de la décision du 30 avril 2019 et du tableau figurant sur la requête de séquestre, on peut constater que cette différence ne concerne pas qu'un arriéré de primes de 2016 à janvier 2019 relatif à l'épouse et aux deux enfants du recourant, mais également des

frais de retard et des intérêts capitalisés qu'il est impossible d'individualiser. c) Au vu du dossier, le montant des primes d'assurance dues par le recourant d'avril 2016 à janvier 2019, à raison d'un montant mensuel de 365 fr. 50, ne pourrait s'établir qu'à 12'427 fr. (34 x 365 fr. 50). En outre, le montant des intérêts moratoires dû pour les primes échues, de 5% l'an par année et calculé par mois sur les prestations dont le droit est échu (cf. art. 26 al. 1 LPGA et 7 al. 2 OPGA [ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; art. 105a OAMal [ordonnance sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]), s'établirait, sur les trente-quatre mois à prendre en considération à 906 fr. 13 (somme du nombre de mois de retard selon la formule $S = n \times (n + 1) / 2$: $S = 34 \times 35 / 2 = 595$; intérêt moratoire mensuel appliqué à S : $5\% / 12 \times 595 =$

- 12 - 2,47916 ; $2,47916 \times 365 \text{ fr. } 50 = 906 \text{ fr. } 13$). Quant aux frais administratifs, que l'assureur est en droit de percevoir selon l'art. 105b OAMal, leur principe et leur montant dépendent de conditions générales non produites. A supposer que, dans le tableau figurant dans la requête de séquestre, les frais administratifs afférents au recourant puissent être individualisés – ce qui n'est pas le cas – le dossier ne permettrait pas d'en vérifier le montant. En définitive, toujours sur le vu du dossier, le total de la créance de l'intimée contre le recourant s'établit à un montant maximal de 13'331 fr. 13 (12'427 fr. + 906 fr. 13). Toutefois, comme dit plus haut (cf. consid. IIb), le recourant admet devoir un montant de 14'628 fr. 95, et donc ne conteste la décision qu'à hauteur de 16'602 fr. 85. La cour de céans est limitée par cette conclusion. Enfin, puisqu'il s'agit de l'application du droit, il convient de relever d'office que le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) - qui met en place un système de coordination des différents régimes nationaux de sécurité sociale et établit, à son Titre II (art. 11 à 16), des règles relatives à la détermination de la législation applicable aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur des Etats membres - prévoit plus spécifiquement, selon son art. 11 ch. 3 let. a, que la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre ; cette disposition consacre le principe de l'assujettissement du travailleur salarié à la législation du pays de l'emploi (lex loci laboris ; ATF 142 V 192 consid. 3 ; TF 9C_773/2018 du 12 janvier 2018 consid. 6.1 ; ATF 140 V 98 consid. 8.1). Au vu de ce qui précède, il n'est pas contestable que le recourant, qui travaille en Suisse, est soumis à la législation suisse sur l'assurance-maladie obligatoire. La situation des membres de la famille du recourant n'étant pas documentée, et ce point n'étant pas nécessaire pour trancher le recours, il n'est pas utile d'examiner si ceux-ci peuvent se voir appliquer, eux, la législation de leur lieu de résidence sur l'assurance-maladie obligatoire. Pour les mêmes motifs, il n'est pas non plus nécessaire de trancher la question de savoir si la solidarité des époux pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire, dépendant en

- 13 - droit suisse de la jurisprudence rendue à propos de l'art. 166 al. 1 et 3 CC (cf. par ex. TF 9C_14/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4), pourrait s'appliquer en l'espèce au recourant pour les primes dues par son épouse. Le recours est donc bien fondé s'agissant des montants qui ne concernent pas les primes dues par le recourant. d) Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que les trois conditions cumulatives à l'autorisation du séquestre, à savoir l'existence de la créance, le cas de séquestre au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 in fine LP et l'existence de biens appartenant au débiteur, ne sont remplies que pour une créance en capital de 14'628 francs 95, ni le taux de l'intérêt moratoire sur ce montant, à 5% l'an, ni son point de départ n'étant au demeurant contestés par le recourant. III. Le recours doit donc être admis et le

prononcé du 21 novembre 2019 réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise dans la mesure requise, que l'ordonnance de séquestre du 12 juillet 2019 est révoquée partiellement, en tant qu'elle garantit une créance de 16'602 fr. 85, et maintenue pour le surplus, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., étant mis à la charge de l'intimée, qui doit rembourser au requérant son avance de frais à concurrence du même montant. L'intimée, qui succombe en seconde instance, doit supporter les frais de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 570 fr., et ainsi rembourser au recourant son avance de frais du même montant.

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.